



SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULA ET MANTA CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par : Maldives

Exposé des motifs

La communauté scientifique internationale souligne avec force la vulnérabilité de la famille des *Mobulidae*, qui comprend maintenant un seul genre, *Mobula*, composé de 9 espèces existantes (Hosegood *et al.*, 2018) qui sont communément appelées raies manta et *Mobula* (collectivement appelées Mobulidés). Les Mobulidés sont des organismes filtreurs pélagiques qui se nourrissent par filtration dans les eaux côtières et extracôtières et qui ont une distribution circumglobale. Cependant, ils ont l'un des cycles de vie les plus conservateurs parmi les élasmodermes et peuvent être rapidement épuisés par des taux de mortalité par pêche même faibles. Les Mobulidés sont globalement menacés car ils ont connu des niveaux élevés de prises accessoires et d'exploitation dirigée dans toute leur aire de répartition, et sont actuellement en danger d'extinction.

Ces espèces sont capturées comme prises accessoires par les pêcheries de thons opérant dans l'océan Indien et sont conservées et débarquées en raison de leurs plaques branchiales très appréciées. Les données sur les Mobulidés sont insuffisantes, mais les informations provenant de diverses sources, notamment du Pakistan, du Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie et des Philippines, entre autres pêcheries, fournissent des preuves du déclin marqué des populations de Mobulidés dans l'océan Indien, qui appelle une action immédiate pour la conservation et la gestion de toutes les espèces du genre *Mobula*. Le niveau croissant des captures de requins et de raies dans l'océan Indien aura un impact négatif irréversible sur le stock des espèces susmentionnées, justifiant une approche de précaution dans leur gestion.

Toutes les *Manta spp.* et *Mobula spp.* sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS. En outre, toutes les espèces des genres *Mobula* et *Manta* sont désormais inscrites à l'Annexe II de la CITES, ce qui exige que tout le commerce international de leurs parties et produits soit légal et durable. La coopération par le biais de la CTOI améliorera considérablement la capacité des États membres de la CTOI à mettre en œuvre leurs obligations CITES et CMS.

En conséquence, il devrait être interdit aux navires de pêche de conserver à bord, de transborder, de débarquer, d'entreposer, de vendre ou d'offrir à la vente toute partie de *Mobula spp.* Des conseils visant à faciliter la remise à l'eau de ces animaux vivants figurent à l'Annexe 1 de cette résolution.

Cette approche a été reprise par l'IATTC, qui a adopté une mesure conforme à cette résolution pour les senneurs à opérant dans sa zone de compétence, et la WCPFC est en train d'envisager une mesure similaire. Par cette résolution, la CTOI s'associera à cet effort mondial visant à offrir une gestion préventive des raies manta et *Mobula*.

RÉSOLUTION 19/XX
CONCERNANT LA CONSERVATION DES RAIES MOBULA ET MANTA CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : *Mobula* spp, raies *Mobula*, raies manta, Mobulidés, conservation,

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui invite les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT la Résolution 17/05 de la CTOI *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des Mobulidés, qui comprend les raies *Mobula* (les raies manta sont maintenant appelées *Mobula*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche car elles mettent beaucoup de temps à atteindre leur maturité sexuelle, ont de longues périodes de gestation, vivent longtemps et donnent naissance à un seul petit ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des raies *Mobula* dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre la Stratégie mondiale de conservation des Mobulidés (Lawson *et al.* 2017) qui fournit un cadre pour les interventions de conservation des Mobulidés (*Manta* spp ; *Mobula* spp.) et établit des priorités dans ce domaine dans toute leur aire géographique.

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles des opérations de pêche à la senne coulissante, au filet dérivant et au filet maillant sur la durabilité des Mobulidés, ainsi que des autres activités de pêche ;

PRÉOCCUPÉE par le manque de données complètes et exactes sur les activités de pêche des espèces non-cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques sur les captures, les taux de capture, les rejets et le commerce des espèces afin d'améliorer la conservation et la gestion des stocks de Mobulidés ;

NOTANT que le GTEPA a reconnu que des évaluations complètes des stocks de raies *Manta* et *Mobula* pourraient ne pas être possibles en raison du manque de données, mais qu'il est essentiel de procéder à une évaluation des stocks ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au Comité scientifique d'examiner l'état des raies *Manta* et *Mobula* et leur interaction avec les pêcheries de la CTOI et de lui faire rapport en 2020, y compris l'évaluation de la disponibilité et des lacunes des données et, lorsque les données sont insuffisantes, de proposer des options pour renforcer la collecte des données ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les Mobulidés sont inconnues et suggèrent que toute mesure de non-rétention devrait être accompagnée de recherches sur la mortalité post-libération fondées sur des programmes de marquage par satellite pour étudier l'efficacité de cette mesure ;

NOTANT qu'il est demandé aux auteurs du nouveau guide d'identification des Mobulidés de contribuer au guide de la CTOI pour améliorer la collecte de données sur les Mobulidés dans les pêcheries de la CTOI ;

RECONNAISSANT que le GTEPA a convenu que les méthodes d'atténuation (lumières, taux de suspension des filets maillants, etc.) pour toutes les pêcheries ayant des prises accessoires de Mobulidés devraient être étudiées, développées

et diffusées et que, en outre, des modifications des engins pourraient être étudiées afin de réduire la capture des Mobulidés dans différents engins tout en maintenant les captures des espèces-cibles ;

NOTANT EN OUTRE la nécessité d'encourager la recherche pour explorer l'utilisation des données d'observateurs disponibles conjointement avec les données indépendantes des pêcheries afin d'identifier les points chauds pour la conservation et la gestion des Mobulidés dans les ZEE et au-delà. ;

NOTANT que le Comité scientifique a recommandé d'améliorer la collecte de données sur les Mobulidés (si possible au niveau de l'espèce), d'étudier les méthodes de réduction des prises accessoires et de mettre en œuvre des techniques de remise à l'eau sûres et des bonnes pratiques.

RAPPELANT que le Comité scientifique (CS21.16, par. 72) a noté des déclinés importants de ces espèces dans toute leur aire de répartition dans l'océan Indien, ainsi que des preuves de leur interaction avec les pêcheries pélagiques, en particulier les pêcheries de thons au filet maillant, à la senne et parfois à la palangre. Le Comité scientifique a recommandé que des mesures de gestion, comme des mesures de non rétention dans la zone de compétence de la CTOI (comme première étape dans le cadre d'une approche de précaution), soient adoptées immédiatement plutôt qu'attendre 2020, pour que ces espèces se rétablissent.

La Commission **ADOpte**, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'accord CTOI, ce qui suit :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie coopérante non contractante (ci-après dénommées collectivement CPC) et inscrit au Registre de la CTOI des navires de pêche autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées sous mandat de la CTOI, sauf les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres opérant exclusivement dans la ZEE du pavillon de la CPC qui capturent des raies *Manta* ou *Mobula* exclusivement pour la consommation intérieure.
2. Les CPC devront interdire le calage intentionnel de tout type d'engin connu pour capturer des Mobulidés (c'est-à-dire senne coulissante et filet maillant) sur un banc de thons associé à une *Mobula* spp. dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC devront interdire à tous les navires de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou mettre en vente toute partie ou carcasse entière de *Mobula* spp. capturée dans la zone de compétence de la CTOI, et s'assurer qu'aucune partie de celle-ci ne fait l'objet de commerce transfrontalier entre les CPC.
4. Les CPC sont encouragées à relâcher sans délai, dans la mesure du possible, les *Mobula* spp. indemnes dès qu'elles sont vues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et à le faire de manière à blesser le moins possible les individus capturés sans compromettre la sécurité des personnes, conformément aux directives détaillées à l'Annexe 1 de cette Résolution.
5. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité des Mobulidés à bord des navires et dans les ports, et l'application des programmes de marquage par satellite est financée par les fonds alloués par la Commission pour étudier l'efficacité de cette mesure.
6. Les CPC devront déclarer les informations et les données collectées sur les interactions (nombre de rejets et de rejets) avec *Mobula* spp. par les navires, à travers les journaux de bord ou les programmes d'observateurs, en utilisant le nouveau guide d'identification des Mobulidés. Les données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 30 juin de l'année suivante ou six mois après la fin de la campagne de pêche et conformément aux délais fixés dans la résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).

7. Le Comité scientifique utilisera les données d'observateurs disponibles conjointement avec les données indépendantes de la pêche pour identifier les points chauds pour la conservation et la gestion des Mobulidés dans les ZEE et au-delà.
8. Les observateurs scientifiques seront autorisés à prélever des échantillons biologiques de *Mobula* spp. capturées dans la zone de compétence de la CTOI qui sont mortes au trait, à condition que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique (CS) de la CTOI. Afin d'obtenir l'approbation, une proposition détaillée décrivant le but des travaux, le nombre d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle de l'effet d'échantillonnage doit être soumise. L'état d'avancement annuel des travaux et un rapport final d'achèvement seront présentés au Comité scientifique.
9. Le Comité scientifique examinera le statut de *Mobula* spp. dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2022. Le Comité scientifique examinera également l'aspect pratique de l'application de la prompte remise à l'eau et fournira des orientations à la Commission en 2022.

ANNEXE 1

Guide pour la remise à l'eau vivante

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devraient être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, comme celles recommandées dans le document WCPFC-SC8-2012/EB-IP-12 (*Poisson et al, 2012. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners*)
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devraient être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, en l'abaissant avec un harnais ou un filet.